

### PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté n°2015314\_0001\_PREF\_berge du 10 novembre 2015 instituant pour les élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 6 et 13 décembre 2015 une commission de propagande compétente pour l'ensemble des communes du département de la Guyane

## Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.558-26, R.31 à R.34, R.354;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;

**Vu** le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique et à l'assemblée de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015302\_0002\_PREF\_berge du 29 octobre 2015 fixant pour les candidats aux élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 6 et 13 décembre 2015, les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale ;

**Vu** le vade-mecum relatif à l'organisation des élections des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique des 6 et 13 décembre 2015 ;

**Vu** le courriel, en date du 5 novembre 2015, par lequel le Premier président de la Cour d'Appel de Cayenne désigne un magistrat pour présider la commission et un magistrat suppléant ;

**Vu** le courrier, en date du 21 octobre 2015, par lequel la directrice industriel de La Poste de Guyane désigne une représentante et un suppléant ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

#### Arrête

**Article 1er**: Dans la perspective des élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 6 et 13 décembre 2015, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale dans l'ensemble des communes du département de la Guyane.

La commission de propagande exerce le contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de vote.

### Article 2 : La commission de propagande est composée :

- d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Cayenne, président de la commission : M. Benoît ROUSSEAU, juge au TGI de Cayenne chargé du Tribunal d'instance de Cayenne (suppléante : Mme Charline VALLECILLO, juge au TGI de Cayenne chargé du Tribunal d'instance de Cayenne) ;
- d'un fonctionnaire désigné par le préfet : Mme Marielle PERNET, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration à la préfecture (suppléant désigné : M. Patrick ARNAUD, chef du bureau des élections à la préfecture) ;
- d'un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande : Mme Claire JAHIER, responsable traitement transport à La Poste de Guyane (suppléant désigné : M. Franck DIERSON, responsable ligne production départ à La Poste de Guyane).

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription en justifiant de leur qualité ou de leur mandat.

**Article 3 :** La commission de propagande, dont le siège est fixé à la préfecture de la région Guyane (bureau des élections), pourra se rendre dans le centre de mise sous pli de la propagande mis en place : au palais régional omnisports Georges Théolade (PROGT) – Lamirande – 97351 Matoury.

Elle se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par Mme Chadia ZAITER, adjoint au chef du bureau des élections à préfecture de la région Guyane (suppléant désigné : M. Patrick ARNAUD, chef du bureau des élections à la préfecture de la région Guyane).

Article 4 : L'installation de la commission devra être effectuée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le 23 novembre 2015, il est toutefois souhaitable que cette installation se tienne au plus tard le 16 novembre 2015.

# **Article 5**: La commission de propagande a pour tache de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser, au plus tard le mardi 2 décembre 2015 (Tour 1) et le jeudi 10 décembre 2015 (Tour 2), à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le mardi 2 décembre 2015 (Tour 1) et le jeudi 10 décembre 2015 (Tour 2), les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

#### **Article 6 :** La commission de propagande n'assure pas l'envoi :

- des circulaires non conformes aux articles R27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R29 du code électoral (taille et grammage);
- des bulletins de vote non conformes aux prescriptions de l'article R30 (taille, grammage et format paysage) et R.353.

**Article 7 :** Les dates limite de remise par les candidats ou leurs mandataires, à la commission de propagande, des documents à adresser aux électeurs et des bulletins de vote à envoyer aux mairies sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2015302\_0002\_PREF\_berge du 29 octobre 2015 susvisé.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis postérieurement à ces dates limite.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Signé

Éric SPITZ